

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu le décret du 7 juillet 1899 sur l'impôt « dit des routes » ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1900 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1900 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt « dit des routes » de la commune de Papeete, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1900, s'élevant à la somme de *cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingts centimes*, savoir :

Impôt des routes . . . . .	192 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement . . . . .	0 80
Total . . . . .	<u>192<sup>f</sup> 80</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : V. REY.

N<sup>o</sup> 96. — ARRÊTE rendant exécutoires divers rôles supplémentaires de la perception des Tuamotu pour l'année 1900.

(Du 26 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;